

**CST.3** Carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »,  
« travailleur temporaire », « entrepreneur/profession libérale »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

- Visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne ou carte de séjour en cours de validité.** ( y compris carte de résident de longue durée UE délivrée par un autre état membre de l'UE avec demande de titre de séjour dans les 3 mois suivant l'entrée sur le territoire français : justificatif date d'entrée à produire)
- Justificatif d'état civil et de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES**

**2.1. Carte de séjour « salarié »** (art. L. 421-1 du CESEDA)

code Agdref : 1203 ou 1223

- 2.1.1. Demande effectuée à l'expiration du VLS-TS « salarié » :**
  - Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :
    - l'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15187\*02) ;
    - élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>  
NB : Si l'employeur est un particulier employeur
      - Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).
  - Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :
    - attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
    - avis de situation individuelle établi par pôle emploi
  - Si l'étranger souhaite exercer un autre emploi :
    - attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
    - **Autorisation de travail délivrée à votre employeur via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère** <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

- **Copie du Contrat d'Intégration Républicaine signé et des attestations de formations** ( dispense de CIR pour les étrangers attestant 3 années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire français ou 1 année d'études supérieures en France) :  
L'absence de signature du CIR et d'accomplissement des formations fera obstacle à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle
- **Justificatifs de l'intégration républicaine** (sauf pour les ressortissants algériens et tunisiens)  
- diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.  
La non justification du niveau A 2 fera obstacle à la délivrance d'une carte de résident

### 2.1.2. Demande effectuée pour un changement de statut après une carte de séjour n'autorisant pas l'activité salariée :

- Autorisation de travail délivrée à votre employeur via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>**

## 2.2. Carte de séjour « travailleur temporaire » (art. L. 421-3 du CESEDA)

code Agdref : 1203 ou 1223

### 2.2.1. Salarié bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée (hors détachement – cf. 2.2.2)

2.2.1.1. Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de sa dernière autorisation de travail dans la limite des prolongations autorisées par le code du travail :

- Autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15186\*03 ou 15187\*02,).
- Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

NB : Si l'employeur est un particulier employeur

- Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).

### 2.2.1.2. Lorsque le salarié souhaite occuper un autre emploi sous contrat à durée déterminée (nouveau contrat):

- Autorisation de travail délivrée à votre employeur via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>**

2.2.1.3. Lorsque le salarié souhaite exercer un premier emploi sous contrat à durée déterminée (changement de statut) :

- Autorisation de travail délivrée à votre employeur via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>**

### 2.2.2. salarié détaché

2.2.2.1 Lorsque le salarié poursuit l'exécution de la mission qui a justifié la délivrance de l'autorisation de travail dans le cadre de son détachement :

- L'autorisation de travail correspondant à la mission occupée (CERFA n° 15187\*01).
- déclaration de détachement transmise à l'inspection du travail

## 2.3. Carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale » (art. L. 421-5 du CESEDA)

code Agdref : 1231

### 2.3.1. Activités commerciale, industrielle ou artisanale

2.3.1.1. En cas de création (changement de statut ou nouvelle activité) :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants (à produire lors de la fabrication de la carte de séjour).**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Avis sur la viabilité économique du projet de création de l'entreprise obtenu via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>**

2.3.1.2. En cas de poursuite d'activité :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants.**
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif de l'effectivité de l'entreprise et des ressources tirées de l'activité au moins équivalentes au SMIC à temps plein.**
- Copie du Contrat d'Intégration Républicaine signé et des attestations de formations** ( dispense de CIR pour les étrangers attestant 3 années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire français ou 1 année d'études supérieures en France) :  
L'absence de signature du CIR et d'accomplissement des formations fera obstacle à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle
- Justificatifs de l'intégration républicaine** (sauf pour les ressortissants algériens et tunisiens)  
- diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.  
La non justification du niveau A 2 fera obstacle à la délivrance d'une carte de résident

### 2.3.2. Activité libérale

- En cas de création (changement de statut ou nouvelle activité) : **justificatif d'immatriculation URSSAF** et justification des capacités de son activité à lui procurer un niveau de ressources au moins équivalentes au SMIC à temps plein,
- En cas de poursuite d'activité : **tout justificatif de l'effectivité de l'activité et justification des ressources tirées de l'activité** au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- Si exercice d'une profession réglementée : **autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.**
- Copie du Contrat d'Intégration Républicaine signé et des attestations de formations** ( dispense de CIR pour les étrangers attestant 3 années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire français ou 1 année d'études supérieures en France) :  
L'absence de signature du CIR et d'accomplissement des formations fera obstacle à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle
- Justificatifs de l'intégration républicaine** (sauf pour les ressortissants algériens et tunisiens)  
- diplôme ou certification (liste définie par arrêté INTV1805032A du 21 février 2018) permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.  
La non justification du niveau A 2 fera obstacle à la délivrance d'une carte de résident

### 2.4. Résident de longue durée-UE dans un autre État-membre de l'UE (art. L. 426-11 du

CESEDA)

**Carte de séjour portant la mention « Résident de longue durée-UE »** délivré par un autre État membre de l'UE.

**Justificatifs de ressources propres** (exclusion des prestations sociales ou allocation), suffisantes (famille de 2 à 3 personnes : au moins le niveau du SMIC ; famille de 4 à 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 10 % ; famille de plus de 5 personnes : au moins le niveau du SMIC + 20 %), stables et régulières (attestation de versement de pension ou contrat de travail ou attestation bancaire, etc.

**Justificatif d'assurance-maladie** : carte d'assurance-maladie ou attestation d'assurance-maladie.

**Justificatifs propres au motif d'installation** (sauf carte de séjour ou visa) : entrepreneur /profession libérale : cf. point 2.4. ; salarié et travailleur temporaire : cf. points 2.1. et 2.2.

### 3. RENOUELEMENT – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

#### 3.1. Carte de séjour « salarié » (art. L. 421-1)

code Agdref : 1203

**Si l'étranger occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :**

- L'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15187\*01) ;
- Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

NB : Si l'employeur est un particulier employeur

- Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).

ou contrat de travail avec 3 derniers bulletins de paie

**Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :**

- L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi

**Si l'étranger a changé d'emploi :**

- L'attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- **Autorisation de travail délivrée à votre employeur via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère** <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

#### 3.2. Carte de séjour « travailleur temporaire » (art. L. 421-3 du CESEDA)

code Agdref : 1223

##### 3.2.1. Cas du bénéficiaire d'un contrat de travail à durée déterminée

3.2.1.1. Lorsque le salarié poursuit l'exécution de son contrat à durée déterminée qui a justifié la délivrance de son autorisation de travail s'il peut être prolongé (vérifier auprès de la DDETS) :

L'autorisation de travail correspondant au poste occupé (CERFA n° 15187\*01) ;

Élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

NB : Si l'employeur est un particulier employeur

- Attestation de conformité aux déclarations en ligne du contrat de travail (CESU, ...).

ou le contrat de travail et les 3 derniers bulletins de salaire

3.2.1.2. Lorsque le salarié souhaite occuper un autre emploi sous contrat à durée déterminée :(nouveau

contrat)

- Autorisation de travail délivrée à votre employeur via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

### 3.2.2. salarié détaché

Copie de la déclaration de détachement

**NB : La prolongation du détachement d'un salarié ou un nouveau détachement au-delà de 2 ans doit être vérifiée auprès de l'inspection du travail.**

### 3.3. Carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » (art. L. 421-5 du CESEDA)

code Agdref : 1231

#### 3.3.1. Activités commerciale, industrielle ou artisanale

3.3.1.1. En cas de création (nouvelle activité) :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants (à produire lors de la fabrication de la carte de séjour).
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif sur la viabilité économique du projet de création de l'entreprise obtenus via la plate-forme interrégionale de la main-d'oeuvre étrangère <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

3.3.1.2. En cas de poursuite d'activité :

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise (statuts, extrait K ou Kbis) ou d'affiliation au régime social des indépendants.
- Documents prévus par l'arrêté INTV1629756A du 28 octobre 2016 relatif aux pièces à produire pour la demande de délivrance de la carte de séjour « entrepreneur/profession libérale » ou « passeport talent » (Journal officiel du 30 octobre 2016).
- Tout justificatif de l'effectivité de l'entreprise et des ressources tirées de l'activité au moins équivalentes au SMIC à temps plein.

#### 3.3.2. Activité libérale

- En cas de création (nouvelle activité) : justificatif d'immatriculation URSSAF et justification des capacités de son activité à lui procurer un niveau de ressources au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- En cas de poursuite d'activité : tout justificatif de l'effectivité de l'activité et justification des ressources tirées de l'activité au moins équivalentes au SMIC à temps plein.
- Si exercice d'une profession réglementée : autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.

Pièce justificative obligatoire dans toutes les situations.

Case à cocher : pièce justificative obligatoire selon la situation du demandeur.

